

PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 11 décembre 2023 à 19h30 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire de Kembs.

Etaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril (Adjoints), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, LANG Rachel, GERSPACHER Céline, MM. LALOY Brice, REVEILLON Matthias, PINT Denis, MOREAU Sébastien (Conseillers municipaux)

Etaient absents excusés : Mme DI PERSIO Sandra (Adjointe), MM. HARTMANN Thierry, SUTTER Jean-Philippe, LANDRIN Sébastien, LAURENT Benoît, MOKADYM Saïd, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine (Conseillers municipaux).

Ont donné procuration : Mme DI PERSIO Sandra à Mme BACH Céline, M. HARTMANN Thierry à Mme ROSSE Christiane, M. SUTTER Jean-Philippe à M. SZCZEPANIAK Cyril, M. LANDRIN Sébastien à M. LALOY Brice, M. LAURENT Benoît à M. REVEILLON Matthias, M. MOKADYM Saïd à M. SCHACHER Francis, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine à Mme GERSPACHER Céline.

Secrétaire de séance : Mme KIRCHHOFFER Floriane, Directrice générale des services.

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers. Il souhaite la bienvenue au représentant des journaux L'ALSACE et les DNA.

Puis il passe à l'appel et constate que sur 28 conseillers en fonction, 21 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 octobre 2023
- Point 02 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire
- Point 03 Compte-rendu de la réunion de la Commission réunie du 4 décembre 2023
- Point 04 Décision budgétaire modificative
- Point 05 Adoption de nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- Point 06 Règlement budgétaire et financier de la Commune au 1^{er} janvier 2024
- Point 07 Acquisition d'équipements pour la vie associative locale
- Point 08 Demande de subventions – Etablissements scolaires
- Point 09 Renouvellement de la convention projet jeunesse avec les Foyers Clubs d'Alsace
- Point 10 Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
- Point 11 Contrat de Mixité Sociale (CMS)

- Point 12 Convention d'occupation privative du domaine public avec la société Infracos - Antenne de radiotéléphonie située au château d'eau rue de Schlierbach
- Point 13 Convention de mise à disposition d'un terrain situé rue du Rhin pour l'implantation d'un poste de transformation avec la société Enedis
- Point 14 Travaux de raccordement à la fibre optique de caméras de vidéoprotection
- Point 15 Implantation de feux tricolores micro-régulés
- Point 16 Cession par la Commune de propriétés rue du Canal
- Point 17 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- Point 18 Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant attribués au personnel communal
- Point 19 Augmentation tarifaire convention de participation "prévoyance"
- Point 20 Protection sociale complémentaire - Montant de la participation communale
- Point 21 Modification du règlement interne des congés du personnel
- Point 22 Représentation de la Commune et autorisation d'ester en justice

Et pour finir point 23 - Divers

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. ROUDAIRE et désigne Mme KIRCHHOFFER Floriane, faisant fonction de Directrice générale des services, en qualité de secrétaire de séance au Conseil municipal.

A titre liminaire, M. ROUDAIRE félicite les élus qui ont organisé et participé à la manifestation « Noël à Kembs ».

Les Conseillers font part à l'assemblée des retours de certains visiteurs à savoir :

- une remarque en ce qui concerne les copeaux de bois mis en décoration sur le cheminement entre l'Espace Rhénan et la salle polyvalente « ils feraient mieux de les disperser dans les espaces verts et en profiter pour mieux les entretenir ».

Monsieur ROUDAIRE précise qu'effectivement l'entretien durant l'été 2023 a été insuffisant en raison notamment de problèmes d'effectifs dans le service des espaces verts et qu'en 2024 sera passé un contrat avec un prestataire afin d'effectuer des tontes globales et régulières. Ainsi, le service aura pour missions les valeurs ajoutées à savoir la création d'espaces verts et le réaménagement de ceux qu'il faut adapter au climat.

- les problématiques de stationnement autour de la salle polyvalente et la verbalisation. A ce propos M. ROUDAIRE précise que seuls les véhicules qui empêchaient l'accès aux équipements pour les éventuelles interventions de sécurité et ceux garés sur les places réservées aux handicapés ont été verbalisés. En outre, le parking de la Mairie resté ouvert durant la manifestation n'a été occupé de manière massive que lors du concert de l'ensemble vocal A Croch'Chœur du dimanche.

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 octobre 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 23 octobre 2023 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 6 décembre 2023.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 02 – Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire et porté à connaissance de l'assemblée

Dans le cadre de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal approuvée lors de la séance du 22 juin 2020 modifiée lors de la séance du 28 février 2022, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 23 octobre 2023 :

A - Rapport des demandes d'urbanisme déposées

Conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Depuis le dernier Conseil municipal, les demandes ci-dessous ont été déposées :

ANILE Vincenzo, panneaux photovoltaïques, 15 rue des Chaumes
DAUM Eve, clôture, 72e rue du Rhin
KROH Dominique, panneaux photovoltaïques, 6 rue du Chevreuil
SCI CASA THERA par Mme SIGMANN Céline, changement de destination d'un logement, 1 rue de l'Artisanat
GRASSART Pierre, clôture, 8 impasse des Charmes
AC-BAT, panneaux photovoltaïques, 20 rue du Frêne
SCHELCHER Pascal, pergola, 11 rue des Bosquets
VENTEC ENERGIE, panneaux photovoltaïques, 2 rue de la Forêt
ENR COMBLE-ECO, panneaux photovoltaïques, 7 rue des Bleuets
EARL CHRISTNACHER par M. CHRISTNACHER Daniel, panneaux photovoltaïques, lieu-dit "Lange Au"
SOLARISA, panneaux photovoltaïques, 6 rue des Prés
SARL VD SERVICES, panneaux photovoltaïques, 18 rue du Safran
GONIN Olivier, abri de jardin + clôture, 14 rue de Geispitzen
Mme et M. AZAMBOURG Caroline et Matthieu, portail + clôture, 68 rue du Maréchal Foch
MICHEL Hervé, modifications de façade et d'ouvertures, 6 rue de l'Europe
BOUDOUKHA Kamel, maison individuelle, 35a rue de l'Europe
M. et Mme JUSIC Muharem et Music, extension et modifications de la maison, 49 du Rhin
MAISONS EDEN, rue de Bâle - rue des Tournesols, ensemble immobilier (immeubles collectifs + maisons individuelles)
BOUANIMBA Samir, modification de la porte du garage + création d'une porte d'entrée avec sas, 20 rue du Cerf.

Le Conseil est invité à prendre connaissance de ces dépôts.

B – Marchés publics

Avenant n°1 du lot n°1 "Vérifications périodiques règlementaires des installations électriques" relatifs aux "Vérifications périodiques règlementaires des équipements et des bâtiments de la Commune de Kembs"

Ce marché a été notifié au montant de 1 688,66 € HT soit 2 026,39 € TTC.

Un avenant n°1 a été signé pour ajouter au marché la vérification des installations électriques du Pfarrhüs.

L'avenant prévoit que la première intervention pour l'année 2023 s'élèvera à 220,00 €HT, puis les interventions des années 2024 et 2025 s'élèveront au montant de 150,00 €HT.

Le montant total du marché est donc porté à :

- 1 908,66 € HT soit 2 290, 39 € TTC pour l'année 2023
- 1 838,66 € HT soit 2 206,39 € TTC pour les années 2024 et 2025.

Le Conseil a pris connaissance de ces décisions.

Point 03. Compte rendu de la Commission réunie du 4 décembre 2023

3.1 – Modification de la tarification accueil périscolaire et extra-scolaire

M. le Maire expose :

Il est rappelé que la révision tarifaire a été approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2022, modifiée lors des séances du 31 janvier 2023 et du 3 avril 2023.

M. le Maire fait un rappel de la situation financière de ce service. Il propose une augmentation de la tarification périscolaire, modulée selon des critères sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le tableau présenté ci-dessous :

Prix du repas à l'accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

Prix du repas facturé aux familles selon les tranches de revenus infra	4,27 €	4,68 €	5,09 €	5,50 €	5,91 €
--	--------	--------	--------	--------	--------

Tarif d'accueil des enfants en période scolaire, les jours de classe et les mercredis

- Horaires lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h à 8h30 – de 11h45 à 13h45 – de 16h30 à 18h30
Horaires le mercredi : 7h à 18h30

- Tarifs pour les enfants domiciliés à KEMBS les jours de classes :

TARIFS D'ACCUEIL	Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif horaire
	2,70 €	3,10 €	3,50 €	4,00 €	4,52 €
Famille ayant 1 enfant	RMM jusqu'à 2 549 € (1)	RMM de 2 550 à 3 184 €	RMM de 3 185 à 3 825 €	RMM de 3 826 à 4 451 €	RMM au-delà de 4 451 €
Famille ayant 2 enfants	RMM jusqu'à 3 184 €	RMM de 3 185 à 3 825 €	RMM de 3 826 à 4 451 €	RMM de 4 452 à 5 548 €	RMM au-delà de 5 548 €
Famille ayant 3 enfants	RMM jusqu'à 3 825 €	RMM de 3 826 à 4 451 €	RMM de 4 452 à 5 548 €	RMM de 5 549 à 6 218 €	RMM au-delà de 6 218 €
Repas de midi 2024 + 2 h de garde (2)	9,67 €	10,88 €	12,09 €	13,50 €	14,96 €
Temps de midi (2 h) pour enfants ayant un problème médical	5,40 €	6,20 €	7,00 €	8,00 €	9,05 €

- Tarifs pour les enfants domiciliés à KEMBS les mercredis pendant la période scolaire
Se reporter au tarifs vacances en page 2 : demi-journée ou journée
- Tarifs pour les enfants domiciliés à l'extérieur de KEMBS :
Les tarifs appliqués correspondent aux tarifs pour les enfants domiciliés à KEMBS majorés de 20 %. La majoration ne s'applique pas au prix des repas
- Pour les enfants qui ne sont pas récupérés à l'heure de fermeture, une pénalité de 20 € sera facturée en plus du coût de garde

Accueil pendant les vacances scolaires

- Horaires : de 7h à 18h30
- Tarifs pour les enfants domiciliés à KEMBS :

Famille ayant 1 enfant	RMM (1) jusqu'à 2 549 €	RMM de 2 550 à 3 184 €	RMM de 3 185 à 3 825 €	RMM de 3 826 à 4 451 €	RMM au-delà de 4 451 €
Famille ayant 2 enfants	RMM jusqu'à 3 184 €	RMM de 3 185 à 3 825 €	RMM de 3 826 à 4 451 €	RMM de 4 452 à 5 548 €	RMM au-delà de 5 548 €
Famille ayant 3 enfants	RMM jusqu'à 3 825 €	RMM de 3 826 à 4 451 €	RMM de 4 452 à 5 548 €	RMM de 5 549 à 6 218 €	RMM au-delà de 6 218 €
Demi-journée sans repas	10,45 €	11,53 €	12,89 €	14,33 €	15,92 €

Demi-journée + repas (3)	14,72 €	16,21 €	17,98 €	19,83 €	21,83 €
Journée sans repas (4)	16,20 €	17,37 €	19,08 €	20,91 €	22,83 €
Journée + repas (3)	20,47 €	22,05 €	24,17 €	26,41 €	28,74 €
Semaine entière sans repas	69,08 €	74,47 €	82,31 €	90,58 €	99,62 €
Semaine entière + repas (3)	90,43 €	97,87 €	107,76 €	118,08 €	129,17 €

- Tarifs pour les enfants domiciliés à l'extérieur de KEMBS :
Les tarifs appliqués correspondent aux tarifs pour les enfants domiciliés à KEMBS majorés de 20 %. La majoration ne s'applique pas au prix du repas.
- Pour les enfants qui ne sont pas récupérés à l'heure de fermeture, une pénalité de 20 € sera facturée en plus du coût de garde.

⁽¹⁾ RMM = revenu mensuel du ménage avant abattement

⁽²⁾ Ce tarif correspond au tarif de 2h de garde auquel s'ajoute le prix du repas

⁽³⁾ Ce tarif correspond au montant de la ligne précédente, augmenté du prix du repas

⁽⁴⁾ Ne concerne que les enfants ayant des problèmes médicaux

Facturation 2023 par Tranches de Revenus (estimation CA année 2023 - base facturation du 1er janvier au 30 octobre 2023)				
Tranches de revenus	Répartition par tranches	CA par tranche	% hausse 2024	Recette par tranche avec hausse
de 0€ à 2 549€	13%	98 557,26 €	1%	99 542,83 €
de 2 550€ à 3 184€	3%	19 624,26 €	3%	20 212,99 €
de 3 185€ à 3 825€	3%	22 719,57 €	6%	24 082,74 €
de 3 826€ à 4 451€	6%	46 873,45 €	9%	51 092,06 €
de 4 452€ à 999 999€	76%	583 978,46 €	12%	654 055,87 €
Total général		771 753,00 €		848 986,50 €
Soit recette sup				77 233,50 €

M. le Maire indique que l'augmentation représenterait environ 77 233 €. Cela devrait combler le déficit supplémentaire qui devrait repasser sous les 250 000 €, qui est l'objectif visé qui a été souhaité lors de la première hausse tarifaire de l'équipe municipale.

Il rappelle que 50% de la facture payée est déductible des impôts pour les parents d'enfants de moins de 6 ans.

Il indique qu'un repas coûte 4,27 € à la Commune.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) participe à une heure et demie de garde le matin, une heure et demie sur les deux heures le midi et deux heures de garde le soir, soit une estimation de 49 209 € en 2023 pour la partie périscolaire et 20 266 € pour la partie extrascolaire, alors que le coût total annuel est de près d'1 100 000 € (estimation pour 2023).

Les membres de la commission réunie du 4 décembre 2023 ont approuvé à l'unanimité cette proposition.

M. PINT souhaite connaître le retour au niveau des familles. M. ROUDAIRE indique qu'il n'y a pas eu de remarques sur cette tarification qui est un choix social.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la grille des tarifs applicables au 1er janvier 2024
- de reconduire le tarif spécifique pour les enfants du personnel quand ils sont accueillis à l'ALSH pendant les horaires de travail de l'agent, selon les modalités ci-dessus, à compter du 1er janvier 2024.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

3.2 Subventions aux associations à compter de 2024

Comme évoqué lors de la commission réunie du 28 novembre 2022, un travail a été mis en œuvre cette année pour modifier les critères d'attribution des subventions pour les associations.

La Commission des affaires associatives s'est réunie le 5 juin 2023 et a également approuvé la modification de ces critères.

M. ROUDAIRE rappelle que cette proposition a pour objectifs de favoriser les associations ayant :

- un effectif de kembsois important,
- de jeunes adhérents
- qui encouragent la pratique d'un sport.

Enfin, qu'il s'agit de mettre en place une grille explicable, applicable à tous et qu'elle soit équitable pour les associations. Cette proposition a été retardée en raison de la pandémie, elle sera ajustable dans les années à venir, si le besoin se faisait sentir.

Catégories					
1	Sport		2	Interêt pub	
	Base	500		Base	300
	Sub jeunes kembsois	45		Sub jeunes kembsois	45
	Sub adultes kembsois	5		Sub adultes kembsois	5
	Valeur du point manif et distinction nat.	50		Point CEA	6
3	Loisirs Culture		4	Autres	
	Base	180		Base	100
	Sub jeunes kembsois	20		Sub jeunes kembsois	0
	Sub adultes kembsois	5		Sub adultes kembsois	0

Valeur des points par manif							
OFNI	Noël	Forum asso	Ht-Rhin propre	Anim été	Manif perso	Manif communales	Distinction Nationale pers/équipe
7	7	2	2	2	1	5	3

M. le Maire indique que jusqu'à présent, les associations, qui en font la demande, sont subventionnées dans le cadre du système 50/50. La Commune achète le matériel et l'association participe financièrement à hauteur de 50% de la dépense. Néanmoins, très peu de petites associations font la demande dans ce cadre-là.

Un travail a été mené, en collaboration avec Mme CORTINOVIS Anne, pour mettre en œuvre une grille de critères d'attribution. Ceci afin de rationaliser ces critères et dans un objectif d'équité et de transparence entre les associations.

M. le Maire présente à la Commission le tableau des critères d'attribution qui a été élaboré avec les orientations suivantes : favoriser les jeunes dans les associations, la provenance de Kembs, le sport, la participation aux manifestations.

Il invite les membres de la Commission à se prononcer et à faire des propositions s'ils le souhaitent.

Il indique qu'un critère « distinction nationale par personne ou par équipe » a été prévu car la Commune bénéficie de retombées positives lorsque des licenciés sportifs se distinguent lors de compétitions nationales.

L'association les Amis de la Bibliothèque aura 5% de subventions en moins mais il est rappelé que c'est le personnel communal qui effectue beaucoup de manifestations en interne.

L'association de pêche (AAPPMA) dispose de très peu de jeunes et voit donc ses points diminuer.

Mme BOGUET Josiane souhaite savoir si la mise à jour des critères d'attribution des subventions augmentera le budget « subventions ». L'objectif est de maintenir des enveloppes financières viables pour les associations mais la tendance n'est pas à accroître les crédits de la Commune.

L'enveloppe budgétaire « subventions de fonctionnement » est estimée à 45 000 € pour 2024.

La possibilité de voter des subventions d'équipement ou exceptionnelles au cas par cas sera néanmoins possible.

Il est proposé aux conseillers municipaux :

- d'approuver les critères d'attribution des subventions pour les associations à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les membres approuvent ces propositions.

3.3 Communication (Petit Lien, Kembs info...)

M. le Maire indique que le bulletin communal, le P'tit Lien, est distribué 6 fois par an par les services communaux. Après un sondage effectué et la parution dans les trois derniers numéros d'un recensement pour savoir qui souhaitait continuer à recevoir la version du P'tit Lien en papier, il s'avère que seulement 10% environ des habitants sont intéressés.

Par ailleurs, concernant le Kembs Info (la newsletter), il s'agit d'une communication en interne destinée aux élus et aux agents. Ce support a été mis en place afin d'améliorer la communication envers ses cibles. Néanmoins il s'avère que le contenu peut être amélioré et la cible élargie. Notamment, les sujets pourraient être davantage développés et transverses et l'agenda plus en adéquation avec les annonces des associations.

Pour des raisons budgétaires et environnementales et en vue d'optimiser la communication externe et interne, il propose de revoir ces supports de communication.

Concernant le bulletin communal, il évoque la possibilité d'élaborer seulement deux P'tit Lien par an, sur un format davantage apparenté aux magazines. Il aura pour objectif de refléter les moments forts des mois passés plutôt qu'un agenda linéaire. Par exemple, mettre un focus sur une manifestation telle que l'Open de Tennis féminin.

Il s'agirait de conserver une distribution papier pour l'ensemble des habitants de Kembs mutualisée avec le support de Saint-Louis Agglomération « Mieux Ensemble », actuellement distribué par les services communaux pour le compte de l'Agglomération.

Mme MALPARTY Patricia constate qu'il n'y aura donc plus la liste des délibérations. M. le Maire rappelle que les procès-verbaux du Conseil municipal figurent en ligne sur le site internet.

Concernant le Kembs Info, il envisage d'établir un support mensuel sous format numérique, non plus seulement à l'attention des élus et des services, mais à destination de la population kembsoise également.

Mme KUPFERSCHMIDT indique que le futur principe du P'tit Lien serait le même principe que « Le Lien » qui était en place auparavant. Ce dernier paraissait de manière annuelle.

La question de l'accès à cette communication est évoquée. Il est proposé, en plus de la publication sur le site internet, de rendre disponible le Kembs Info dans des « points dépôts » comme par exemple à la boulangerie.

M. DEGERT Christian propose l'accès dans les boîtes à livres.

M. LEPROTTI Eric n'est pas convaincu par la mise à disposition dans des « points dépôts » et est plutôt favorable au support informatique, plus économique.

La diffusion pourra également se faire par courriel à destination des administrés.

M. le Maire indique aux membres que la décision sera prise ultérieurement, que les propositions d'amélioration sont les bienvenues. Il indique que le P'tit Lien sera encore lancé une ou deux fois dans son format habituel, puis qu'il reviendra vers la Commission pour recueillir et faire des propositions concrètes.

M. PINT Précise que le format papier demeure important pour les populations seniors.

Point 03.4 – Révision de certains tarifs commerciaux communaux

M. le Maire expose :

Suite à l'approbation à l'unanimité des membres de la Commission réunie du 4 décembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil municipal de reprendre les tarifs compris dans la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 comme suit :

	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Observations
<u>Droits de place</u>		
- petit stand (< 5 mètres)	15,00	
- stand moyen (> 5 mètres)	25,00	
- camion outillage	35,00	
- forfait annuel	150 € par jour de présence dans la semaine	Selon la convention jointe et comprenant le forfait de consommation électrique
<u>Mise à disposition pour travaux</u>		
- de personnel	20,00	par heure
- de matériel	10,00	forfait déplacement En cas de fourniture de matériel, il sera refacturé au prix d'achat sur justificatif
Recherches généalogiques	10,00	forfait par acte
Extrait cadastral	5,00	par extrait

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants
- d'adopter la nouvelle tarification ci-dessus qui serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2024
- d'imputer les recettes aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 04 – Décision budgétaire modificative

Monsieur le Maire donne la parole à M. TIXERONT qui expose :

Dans le cadre de l'exécution du budget principal, exercice 2023, il y a lieu de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

Section d'investissement :

10222	FCTVA	41 294,54
021	Virement de la section de fonctionnement	8 000,00
	Total recettes	49 294,54
020	Dépenses imprévues	41 294,54
13911	Amortissements des subventions transférables - Etat et Ets nationaux	8 000,00
	Total dépenses	49 294,54

Section de fonctionnement :

6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	26 000,00
73211	Attribution de compensation	15 716,00
744	FCTVA	3 476,76
002	Résultat de fonctionnement reporté	-30,00
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	8 000,00
	Total recettes	53 162,76
6247	Transports collectifs	15 000,00
62878	Remboursements de frais à d'autres organismes	11 227,00
6512	Droits d'utilisation – Informatique en nuage	14 000,00
65888	Charges diverses de gestion courante	53 500,00
7489	Autres attributions et participations	-53 500,00
022	Dépenses imprévues	4 935,76
023	Virement à la section d'investissement	8 000,00
	Total dépenses	53 162,76

Cette proposition de décision budgétaire modificative a été approuvée à l'unanimité.

Point 05 – Adoption de nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2024

M. le Maire expose :

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable puisqu'elle intègre les dernières dispositions normatives et contient un plan de comptes très détaillé permettant l'imputation comptable des dépenses et des recettes au plus fin niveau.

Dans la continuité du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis la loi NOTRe, ce référentiel a vocation à être généralisé à compter de l'exercice 2024 pour presque toutes les entités du secteur public local (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations syndicales autorisées...). À cet horizon, il se substituera aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832. Seuls les budgets SPIC ne sont pas concernés et conserveront leur propre nomenclature (M4). La généralisation de la M57 permettra ainsi d'harmoniser les règles budgétaires et comptables des entités locales et mérite d'être associée à l'extension de la dématérialisation des actes budgétaires, facteur de normalisation des données budgétaires.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

L'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour la ville de Kembs a recueilli l'avis favorable du comptable public du Service de Gestion Comptable de Mulhouse en date du 16 octobre 2023.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)

- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 par la Ville de Kembs à savoir :

<u>Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)</u>	<u>Catégorie de biens amortis</u>	<u>Durée en années</u>
<u>Linéaire</u>	Logiciels	2 ans
<u>Linéaire</u>	Voitures	5 à 10 ans
<u>Linéaire</u>	Camions, véhicules industriels	4 à 8 ans
<u>Linéaire</u>	Mobilier	10 à 15 ans
<u>Linéaire</u>	Matériel de bureau électrique	5 à 10 ans
<u>Linéaire</u>	Matériel informatique	2 à 5 ans
<u>Linéaire</u>	Matériel classique	6 à 10 ans
<u>Linéaire</u>	Inst. appareils de chauffage	10 à 20 ans
<u>Linéaire</u>	Equipement garage et ateliers	10 à 15 ans
<u>Linéaire</u>	Equipement de cuisines	10 à 15 ans
<u>Linéaire</u>	Equipements sportifs	10 à 15 ans
<u>Linéaire</u>	Installations de voirie	20 à 30 ans
<u>Linéaire</u>	Plantations	15 à 20 ans
<u>Linéaire</u>	Autres agencement et aménagement de terrains	15 à 30 ans
<u>Linéaire</u>	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail
<u>Linéaire</u>	Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
<u>Linéaire</u>	Agencement et aménagements de bâtiments, Installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 762 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si, dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'il offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 06 — Règlement budgétaire et financier de la Commune au 1^{er} janvier 2024

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57 à la date du 1^{er} janvier 2024, un règlement budgétaire financier doit être mis en place.

Le règlement budgétaire et financier de la Ville de Kembs formalise et précise les principales règles de gestion financière résultant notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Ce document a notamment pour objet :

- de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité
- d'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la collectivité
- de formaliser les procédures internes propres à la Ville de Kembs.

Par ailleurs, le règlement budgétaire et financier doit prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents (gestion pluriannuelle des crédits budgétaires)
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le Conseil municipal en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion. Ce règlement est joint à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'accepter cette proposition de règlement.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 07.A – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale - Association Les Amis du Patrimoine

La Présidente de l'association Les Amis du Patrimoine sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition d'un spot LED. Le coût proposé par la société LUXYLUM s'élève à 1 770,00 € TTC.

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer la commande dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'association Les Amis du Patrimoine
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2023.

Les membres du Bureau de cette association n'ont pas pris part au vote de la subvention. De ce fait, le nombre de votants est de 26.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07.B – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale - Association My bien-être

Le Président de l'association My bien-être sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition de matériels sportifs (steps, paires d'haltères, élastiques de musculation). Le coût proposé par la société DECATHLON PRO s'élève à 1 116,00 € TTC.

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées

- d'autoriser M. le Maire à passer la commande dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'association My bien-être
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2023.

Le membre du Bureau de cette association n'a pas pris part au vote de la subvention. De ce fait, le nombre de votants est de 27.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07.C – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale - Association Jazz Dance

La Présidente de l'association Jazz Dance sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition d'une enceinte sono JBL. Le coût proposé par la société BOULANGER s'élève à 399,99 € TTC.

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer la commande dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'association Jazz Dance
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2023.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07.D – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale - Association Tennis Club de Kembs-Niffer (TCKN)

La Présidente de l'association Tennis Club de Kembs-Niffer sollicite la Commune pour la prise en charge :

- de l'acquisition d'un défibrillateur, au coût de 1 499,28 € TTC proposé par la société BEST OF SANTE MEDICAL
- de l'acquisition d'une tente pliable, au coût de 2 662,80 € TTC proposé par la société LES CHAPITEAUX DU RHIN

Soit un total de 4 162,08 € TTC.

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer la commande dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'association Tennis Club de Kembs-Niffer
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2023.

Les membres du Bureau de cette association n'ont pas pris part au vote de la subvention. De ce fait, le nombre de votants est de 27.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08.A – Demande de subventions – Etablissements scolaires - Collège des Missions de Blotzheim

M. le Maire expose :

Le collège des Missions de Blotzheim a décidé d'organiser les sorties suivantes :

- un séjour linguistique et culturel à Berlin du 13 au 17 novembre 2023, soit 5 jours. Trois élèves de la Commune, scolarisés dans cet établissement, ont pu bénéficier de ce voyage
- un séjour d'immersion dans un « American Village » à Jasseron (Ain) du 21 au 24 mai 2024, soit 4 jours. Quatre élèves de la Commune, scolarisés dans cet établissement, peuvent bénéficier de ce voyage

L'établissement scolaire souhaite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires
- d'accorder une subvention de 6,- € par jour par élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08.B – Demande de subventions – Etablissements scolaires - Collège Don Bosco de Landser

M. le Maire expose :

Le collège Don Bosco de Landser a décidé d'organiser un séjour en classes transplantées à Cerniébaud (Jura) du 15 janvier au 19 janvier 2024 ou du 22 janvier au 26 janvier 2024, soit 5 jours pour chacun des séjours. Onze élèves de la Commune, scolarisés dans cet établissement, peuvent bénéficier de ce voyage

L'établissement scolaire souhaite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires
- d'accorder une subvention de 6,- € par jour par élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08.C – Demande de subventions – Etablissements scolaires - Collège Sainte-Ursule de Riedisheim

M. le Maire expose :

Le collège Sainte-Ursule de Riedisheim a décidé d'organiser un séjour pédagogique à Saint-Malo (Bretagne) du 25 au 29 mars 2024, soit 5 jours. Une élève de la Commune, scolarisée dans cet établissement, peut bénéficier de ce voyage

L'établissement scolaire souhaite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires
- d'accorder une subvention de 6,- € par jour pour l'élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08.D – Demande de subventions – Etablissements scolaires - Maison Familiale Rurale de Saint-Dié / La porte d'Alsace

La Maison Familiale Rurale (MFR) de Saint-Dié / La porte d'Alsace sollicite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents pour la scolarité d'un jeune élève domicilié à Kembs.

Cet établissement propose des formations en alternance et une gestion administrative familiale. Elle est contractualisée avec le Ministère de l'Agriculture et le Conseil Régional. La grande majorité des élèves de cet organisme est appelée à maintenir demain le tissu rural des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de soutenir financièrement cette initiative en accordant une subvention de 100,- € pour l'élève domiciliée dans la commune pour l'année scolaire 2023/2024
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 09 – Renouvellement de la convention projet jeunesse avec les Foyers Clubs d'Alsace

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 12 juillet 2022, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association des Foyers Clubs d'Alsace. Cette convention a été signée en avril 2023 et arrive à terme au 31 décembre 2023.

Présente sur 64 communes dans le Haut-Rhin, l'association des Foyers Clubs d'Alsace encadrent 1000 jeunes adhérents à l'année. Sa volonté est de développer une offre socio-éducative en proposant des actions qui répondent aux besoins et aux attentes des jeunes tout en étant attractives et accessibles financièrement.

Pour rappel, il s'agit d'une fédération classée en association de droit local qui travaille autour de 4 axes : enfance, jeunesse, formation et soutien à la vie associative.

Les objectifs de cette convention sont :

- la réalisation du diagnostic et préparation du dossier PS Jeunes
- le développement d'une offre socio-éducative en direction des adolescents
- de proposer des espaces d'implication des jeunes principalement dans la vie locale
- de permettre l'émergence de projets et en assurer l'accompagnement et le suivi jusqu'à sa mise en œuvre
- de développer des actions de préventions et d'informations liées au public adolescent
- de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

Pour remplir sa mission, un animateur jeunesse a été mis en place et financé dans le cadre de la convention.

Les premières animations ont débuté à Kembs au courant du mois d'avril 2023 et ont connu un franc succès.

Etablie en fonction des orientations fixées par la Caisse d'Allocations Familiales, il est proposé de renouveler cette convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le coût de l'opération représente 65 700 €. La CAF devrait participer au financement à hauteur de 20 600 € sous réserve de l'accord de leurs instances dirigeantes. Le reste à charge pour la Commune devrait s'élever à 45 100 €.

La convention figure en annexe.

Mme CORTINOVIS apporte des précisions sur les activités destinées aux jeunes de 11 à 17 ans, sur le nombre d'adhérents aux activités à savoir 115 en 2023. Elle indique également que le local de l'ancienne poste sera mis à disposition des jeunes à titre provisoire et qu'ils ont effectué une vente dans un cabanon de Noël à Kembs afin de participer au financement de leur aménagement.

M. LEPROTTI évoque la mise aux normes notamment au niveau électrique du bâtiment mis à disposition.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- de poursuivre le service animation jeunesse
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association des Foyers Clubs d'Alsace
- de charger M. le Maire de solliciter les subventions auprès de toutes les instances susceptibles de participer financièrement à cette opération
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces opérations
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 10 – Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-9-2

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 20 octobre 2023.

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

- 15 représentants de la Région
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Eprenay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune de Saint-Sauveur (54)
 - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
 - Commune de Sainte Barbe (88)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune d'Andolsheim (68)

- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Montcornet (08)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Longwy (54)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - Commune de Charleville-Maizières (08)
 - Commune de Hoerdt (67)
 - Commune de Sierentz (68)
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif
- 5 représentants de l'Etat
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 11 – Contrat de Mixité Sociale (CMS)

Monsieur le Maire expose :

I. Contexte des Contrats de Mixité Sociale (CMS)

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux.

Dans cette perspective, la nouvelle génération de contrat de mixité sociale permet aux communes rencontrant des difficultés, de demander un aménagement temporaire des objectifs de rattrapage en contrepartie d'un certain nombre d'engagements.

Le contrat de mixité sociale est également un outil privilégié de dialogue entre l'État, la commune et l'intercommunalité pour optimiser les outils mobilisables pour la production de logements sociaux (action foncière, programmation et financement...).

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social, qu'il est proposé au Conseil municipal, de conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

II. Trajectoire de rattrapage envisagée et engagements de la Commune

- Situation de la commune au 01/01/2022

Au terme du dernier inventaire, la commune dispose de 210 logements sociaux. Tenant compte de ses 2525 résidences principales, son taux SRU s'élève à 8,32% au 1er janvier 2022. Il lui manque donc 295 logements locatifs sociaux pour atteindre son taux cible de 20%.

- Choix du taux de rattrapage 2023-2025

Le taux de rattrapage retenu, pour la triennale 2023-2025, est de 33%. Au vu de ce taux de rattrapage, l'objectif de la triennale 2023-2025 de la Commune s'élève à 98 logements sociaux. Or, les projets identifiés lors de l'élaboration du CMS contribuent à satisfaire à cet objectif à hauteur de 127 logements sociaux.

Pour atteindre son objectif, la commune s'engage à mobiliser tous les leviers permettant de sécuriser et de renforcer la production de logement social : emplacement réservés logements sur le Plan local d'urbanisme, travail en lien avec les partenaires de l'Etat et Saint-Louis Agglomération.

D'autre part, la commune s'engage à respecter les objectifs qualitatifs en s'assurant que :

- les produits les plus sociaux - logements financés via des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés - atteignent a minima 30% des projets financés,
- les produits se rapprochant d'une gamme de logement intermédiaire - logements financés via des prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés - ne couvrent pas une part supérieure à 30% des projets financés.

III. Suivi des projets et des potentiels fonciers identifiés

La liste des projets et des potentiels fonciers identifiés sera actualisée et complétée de manière régulière en cours de période triennale.

Ces revues réuniront au minimum les représentants de la commune, de l'État et de Saint-Louis Agglomération. Des représentants des opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) et de l'Établissement Public Foncier pourront également être conviés à ces revues de projet.

IV. Signature du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025

Ce contrat est conclu, pour une durée de trois ans renouvelables et doit être signé par :

L'État, représenté par Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, Préfet du Haut-Rhin,
Saint-Louis Agglomération, représenté par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Président,
La commune de Kembs, représentée par Joël ROUDAIRE, Maire,
Il s'articule avec les politiques locales de l'Habitat, du logement et de l'aménagement. Dans ce cadre, une fois signé par les trois parties, il sera annexé au Programme Local de l'Habitat de Saint-Louis Agglomération.

Il est proposé au Conseil municipal de Kembs,

Vu l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), relatif aux obligations de certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel

Vu l'article 68 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "loi 3DS")

Vu les articles L. 302-8 et L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation

Considérant les difficultés rencontrées par la Commune pour réaliser du logement social, ayant entendu l'exposé de M. le Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025
- d'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour atteindre les objectifs fixés pour la période triennale en cours
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat de Mixité Sociale 2023- 2025.

M. LEPROTTI demande la visibilité en termes d'années pour atteindre l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux sur le ban communal prescrit dans la loi SRU. M. ROUDAIRE indique que nous ne pouvons répondre à cette interrogation, néanmoins, ce contrat va permettre que cet objectif de rattrapage soit atteignable.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 12 – Convention d'occupation privative du domaine public avec la société Infracos - Antenne de radiotéléphonie située au château d'eau rue de Schlierbach

Monsieur le Maire expose :

Une convention tripartite a été signée avec la Société Française du Radiotéléphone (SFR), la Communauté de Communes du Pays de Sierentz et la Commune de Kembs, pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un réservoir, pour une durée de 12 ans avec date d'effet au 1^{er} janvier 2013.

Par courrier du 15 février 2015, la Communauté de Communes du Pays de Sierentz et la Commune de Kembs ont accepté le transfert de la convention au profit de la société INFRACOS. Cette dernière a pour objet social la gestion du patrimoine des sociétés SFR et Bouygues Telecom.

En raison de nombreuses plaintes reçues sur le secteur, des travaux d'amélioration de la 4G vont être entrepris et notamment, les antennes existantes vont être remplacées.

Ainsi, il est proposé de conclure une nouvelle convention tripartite, d'une durée de 12 ans avec date d'effet au 1^{er} janvier 2024. En contrepartie, SFR versera à la Commune de Kembs une redevance d'un montant de 6 100 € NET pour l'année 2024. Ce montant sera indexé de 2 % chaque année. L'antenne se situe sur la parcelle du château d'eau rue de Schlierbach cadastrée section 2 numéro 687.

En conséquence, Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer convention d'occupation privative du domaine public pour l'antenne de radiotéléphonie située au château d'eau rue de Schlierbach
- d'imputer les recettes au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 13 – Convention de mise à disposition d'un terrain situé rue du Rhin pour l'implantation d'un poste de transformation avec la société Enedis

Dans le cadre d'un projet de démolition d'un poste de transformation électrique type "cabine haute" et du remplacement de ce dernier par un poste préfabriqué de type "PAC", la société ENEDIS envisage ces travaux sur une partie de parcelle appartenant au domaine privé de la Commune. A savoir, 25 m² de la parcelle située rue du Rhin et cadastrée section 20 N° 142.

La convention sera conclue pour la durée des ouvrages.

En contrepartie, la Commune percevra une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Les modalités figurent dans la convention jointe à la présente délibération.

En conséquence, Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention afin de permettre l'exécution des travaux par Enedis
- d'imputer les recettes au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 14 – Travaux de raccordement à la fibre optique de caméras de vidéoprotection

M. le Maire expose :

Par délibération du 27 février 2021, le Conseil municipal a autorisé la mise en place d'un système de vidéoprotection urbain.

Dans le cadre de ce déploiement, les travaux d'installation d'une caméra située rue de la Hardt nécessite un raccordement à la fibre optique. Afin d'optimiser techniquement et financièrement l'opération, il est également prévu le raccordement des caméras de l'école Léonard de Vinci, Jean Monnet et du périscolaire 1, 2, 3 Soleil.

Le montant prévisionnel de cette opération de raccordement s'élève à 18 000 € TTC.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet au coût prévisionnel susvisé
- de charger M. le Maire de solliciter les subventions et financements auprès de toutes les instances susceptibles de participer financièrement à cette opération, notamment la Région Grand Est
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 15 – Implantation de feux tricolores « récompense » et micro-régulés

M. le Maire expose :

Lors des débats en séance du Conseil municipal du 3 avril 2023 et du 2 octobre 2023, il a été évoqué de mettre en place une réglementation spécifique dans la Commune pour pallier aux infractions routières et sécuriser les riverains et les automobilistes. Pour rappel, plusieurs possibilités ont été évoquées à savoir limiter la vitesse à 30 km/h ou à 40 km/h sur tout le ban communal, ne pas intervenir et laisser les limitations telles qu'elles existent actuellement. C'est l'éventualité de mise en place des feux tricolores qui a été retenue lors de la dernière séance du Conseil.

Un débat important se soulève dans l'assemblée locale lors duquel diverses nuances, propositions, sites sont évoqués allant de l'aménagement de voirie, de passage piéton à modifier, de sites à sécuriser... A l'issue de ces discussions aucune proposition ne dégagant un consensus, le Maire soumet au vote du Conseil municipal :

Compte tenu de ces discussions et considérant l'augmentation du trafic routier et les excès de vitesse relevés au sein de la Commune, différents sites sont débattus. A l'issue des débats il est proposé de mettre en place des feux tricolores "récompenses" et micro-régulés sur les sites suivants :

- au niveau du 71 rue du Maréchal Foch
- au niveau du 105 rue du Rhin, devant l'école Léonard de Vinci

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 69 240 € TTC. Le montant prévisionnel de la maîtrise d'œuvre, des divers bureaux d'études ou diagnostics s'élève à 7 200 € TTC.

- d'approuver le projet au coût prévisionnel susvisé
- de charger M. le Maire de solliciter les subventions et financements auprès de toutes les instances susceptibles de participer financièrement à cette opération, notamment la Collectivité européenne d'Alsace.
- d'autoriser M. le Maire à lancer les études concernant ce projet
- d'autoriser M. le Maire à lancer l'opération et les marchés correspondants à l'implantation de feux tricolores "récompenses" et micro-régulés
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget à la section investissement.

Ces propositions ont été approuvées avec 19 votes POUR et 9 votes CONTRE avec pour condition l'obtention de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace pour les feux micro-régulés.

Point 16 - Cession par la Commune de propriétés - Cession par la Commune de propriétés rue du Canal

Monsieur le Maire expose :

Il est envisagé de céder les propriétés d'un ancien chemin communal cadastré, situé rue du Canal, aux propriétaires riverains, M. et Mme TRUBERT d'une part et M. EHRARD d'autre part.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section 1 n° 368 d'une contenance de 0,32 ares et de la parcelle section 1 n°372 d'une contenance de 0,21 ares.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin a été consulté afin d'émettre un avis sur la valeur vénale du terrain. L'avis du domaine stipule un montant de cession de 7 000 € arrondi sur la base de 12 500 € l'are assorti d'une marge de négociation de 10% soit un montant global de 6 300 €, répartis comme suit :

- 3 328 € pour la parcelle cédée à M. et Mme TRUBERT
- 2 972 € pour la parcelle cédée à M. EHRHARD

Des travaux d'arpentage seront nécessaires de façon à céder des parcelles cohérentes par rapport à la propriété des futurs acquéreurs, soit environ 0,28 ares à M et Mme TRUBERT et 0,25 à M. EHRARD.

Les frais d'arpentage seront pris en charge par les demandeurs ainsi que les frais d'actes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession du terrain sur la base du prix indiqué par le service d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin au profit de M et Mme TRUBERT d'une part et M. EHRHARD d'autre part
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer la recette au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 17 – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 (JORF n° 0254 du 1 novembre 2023) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

L'employeur est compétent pour le versement de la prime et en fixe le montant dans la limite des plafonds définis dans le décret sus-cité, fonction de la rémunération brute perçue par les agents au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

M. le Maire propose à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités définies ci-dessous :

- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2
- VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023
- VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;

- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 32 280 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	450 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	150 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	50 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents de la collectivité selon les modalités définies ci-dessus
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 18 – Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant attribués au personnel communal

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements ont la possibilité d'attribuer à leurs agents des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective.

Par sa délibération du 14 février 2000, le Conseil Municipal avait décidé l'attribution des titres restaurant au personnel communal de Kembs, et en avait modifié les modalités d'attribution à plusieurs reprises entre 2001 et 2011.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2009, la valeur faciale des titres restaurant est fixée à 5 € avec une participation de la commune à hauteur de 60%. Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, le Maire propose d'améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant que la collectivité attribue. A ce titre, le Maire propose d'augmenter la valeur faciale à 8€ et de supprimer les chèques déjeuner papier en faveur d'une solution dématérialisée sous forme de carte. Les modalités d'attribution déjà établies restent inchangées.

Par conséquent, M. le Maire propose à l'assemblée d'attribuer les titres restaurant selon les modalités suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

VU le code du travail ;

VU le code général des impôts ;

- VU** l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2000 portant attribution des titres restaurant au personnel communal ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 5 février 2001, 2 avril 2001, 25 mars 2002, 16 septembre 2002, 16 décembre 2002, 15 décembre 2008 et 24 octobre 2011, modifiant les modalités d'attribution des titres restaurant ;
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Article 1 : Valeur faciale et participation employeur

La valeur faciale unitaire des titres restaurant est fixée à 8 €.

La participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 4,80 €.

Article 2 : Bénéficiaires

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé et apprentis peuvent bénéficier des titres restaurant.

Les stagiaires en formation, qu'ils soient rémunérés ou non, n'en sont pas bénéficiaires.

Les agents doivent donner leur accord écrit pour bénéficier de cet avantage et permettre à la collectivité de prélever les sommes sur leur bulletin de salaire. Les agents peuvent renoncer à cet avantage à tout moment par simple demande écrite au service Ressources Humaines.

Article 3 : Carence

Les agents nouvellement recrutés sur postes permanents, quel que soit leur statut, perçoivent leurs premiers titres à partir du 2ème mois de présence.

Les agents nouvellement recrutés sur postes non permanents, quel que soit leur statut (CDD de droit public ou privé, apprenti, etc.) perçoivent leurs premiers titres à partir du 4ème mois de présence.

Article 4 : Nombre de titres attribués et modalités de réduction

Le nombre de titres restaurant varient selon la durée hebdomadaire de travail des agents :

- 20 titres restaurant par mois pour les agents dont la durée hebdomadaire de service est supérieure ou égale à 21 heures.
- 10 titres restaurants par mois pour les agents dont la durée hebdomadaire de service est comprise entre 10 heures et 20 heures.

Les agents recrutés pour une durée hebdomadaire inférieure à 10 heures ne bénéficient pas de titre restaurant.

Le nombre de titres restaurant est réduit en cas d'absence pour :

- maladie de tout type (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave)
- accident de travail / accident de service
- congé maternité
- absence injustifiée
- service non fait
- formation en cas de prise en charge des frais de repas par l'employeur, par le CNFPT ou par l'organisme.

Dans ces cas, le nombre de chèques est réduit d'un titre par jour ouvrable d'absence pour les agents bénéficiant de 20 titres par mois et de 1 chèque pour deux jours ouvrables d'absence pour les agents bénéficiant de 10 titres par mois.

En cas de temps partiel, quel qu'il soit, y compris pour raison thérapeutique, le nombre de chèques déjeuner est réduit à 10 titres si la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 21 heures hebdomadaires.

Article 5 : Périodicité

Les titres restaurant sont distribués mensuellement de janvier à octobre, soit sur une période de 10 mois, afin de tenir compte des congés annuels et de la réduction du temps de travail.

Article 6 : Dématérialisation

Les titres restaurant sont versés de manière dématérialisée. Une carte est attribuée à l'agent et est créditée du montant attribué chaque mois (ex : 160 € pour un agent bénéficiant de 20 titres de 8 €).

Il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier les modalités d'attribution des titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les modalités définies ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 19 – Augmentation tarifaire convention de participation « prévoyance »

- VU le Code général de la fonction publique
- VU le Code des assurances
- VU le Code de la mutualité
- VU le Code de la sécurité sociale
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu
- VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018
- VU la délibération du Conseil municipal du 5 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance
- VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023
- VU l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation
- VU l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023

M. le Maire expose :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents (dont 31 pour la Ville de Kembs). Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019
- 2,25 pour 2020
- 3,06 pour 2021
- 2,48 pour 2022

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 €. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 %
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Afin de permettre aux agents de la collectivité adhérents à la prévoyance de continuer à en bénéficier, le Maire propose d'acter la révision des taux.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque "prévoyance" et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 20 – Protection sociale complémentaire - montant de la participation communale

M. le Maire expose :

Suite à l'augmentation tarifaire de la convention de participation "prévoyance", M. le Maire propose de modifier la participation communale à la protection sociale complémentaire de la manière suivante :

- augmentation de 17,50 € à 20,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le risque "prévoyance"
- maintien des montants pour le risque "santé".

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la Fonction Publique

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6

- VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- VU l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La Ville de KEMBS accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité :

- pour le risque santé : dans le cadre de la convention de participation au risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin avec le groupement Mutest/MNT
- pour le risque prévoyance : dans le cadre de la convention de participation au risque santé proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin avec le groupement CNP Assurances/SOFAXIS.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents en position d'activité quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et privé, apprentis).

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

En ce qui concerne le **risque santé**, le montant mensuel de la participation est de 42€ pour un agent affilié au régime général et 26€ pour un agent affilié au régime local. La collectivité module sa participation en prenant en compte la composition familiale, selon les modalités suivantes :

	Agent seul	Par enfant supplémentaire (dans la limite de 3)	Par adulte supplémentaire, si agent de la collectivité
Santé régime général	42€	+ 14€	+ 35€
Santé régime local	26€	+ 8€	+ 21€

En ce qui concerne la **prévoyance**, le montant mensuel de la participation par agent est de 20€.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents. Le montant de la participation communale ne peut excéder le montant dû par l'agent pour chaque risque.

Article 5 : Exécution

Monsieur le maire, la directrice générale par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver les montants de la participation communale pour la protection sociale complémentaire des agents en matière de santé et de prévoyance tels que présentés ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 21 – Modification du règlement interne des congés du personnel

M. le Maire rappelle que le règlement des congés du personnel a été modifié par délibération du 28 mars 2022 afin de se mettre en conformité avec les nouvelles règles liées au décompte du temps de travail (loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

M. le Maire propose des modifications au règlement des congés, concernant les délais à respecter pour le dépôt des demandes. Le nouveau règlement interne des congés du personnel est présenté en annexe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement interne des congés du personnel

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 22.A – Représentation de la Commune et autorisation d'ester en justice - Contentieux dans le cadre du marché de maintenance des panneaux d'information lumineux

M. le Maire expose :

L'entreprise ORANGE a déposé, en juillet 2023, une facture d'un montant de 42 155,56 € pour l'abonnement des 3 cartes SIM installées dans les panneaux d'information lumineux. Après recherches et analyse de la part du fournisseur des cartes SIM, il s'avère que deux cartes SIM communiquaient avec une fréquence anormale vers des serveurs à priori dépendants du fonctionnement des panneaux lumineux.

Le concepteur et prestataire de maintenance des panneaux lumineux, à savoir l'entreprise CHARVET DIGITAL MEDIA, n'étant pas le fournisseur des cartes SIM, ne souhaite pas endosser la responsabilité de la consommation excessive inhérente, à priori, à un dysfonctionnement de leurs équipements et propose une somme dérisoire pour compenser la commune du montant des consommations de communication auprès du fournisseur de cartes SIM.

CONSIDERANT QUE le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la Commune (article L. 2132-1)

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice le cas échéant
- d'autoriser M. le Maire à produire les éléments et à signer les documents en vue de représenter auprès des tribunaux compétents
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en vue d'engager les moyens nécessaires pour défendre la Commune, y compris ceux d'un conseil externe spécialisé, le cas échéant.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 22.B – Représentation de la Commune et autorisation d'ester en justice - Contentieux dans le cadre de la fourniture et le fonctionnement de la chaudière du périscolaire 1,2,3 Soleil

M. le Maire expose :

La Commune a acquis une chaudière à pellets, auprès de la société BATICHAUD, pour le périscolaire 1, 2, 3, Soleil pour un montant de 102 655,98 € TTC. Les travaux d'installation de cette chaudière ont été réceptionnés le 6 septembre 2022.

Or, son fonctionnement n'est pas optimal et les températures constatées au sein de la structure 1,2,3 Soleil ne sont pas acceptables. A ce stade, un défaut de conception de l'installation est suspecté.

CONSIDERANT QUE le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la Commune (article L. 2132-1)

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice le cas échéant
- d'autoriser M. le Maire à produire les éléments et à signer les documents en vue de représenter auprès des tribunaux compétents
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en vue d'engager les moyens nécessaires pour défendre la Commune, y compris ceux d'un conseil externe spécialisé, le cas échéant.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 23 – Divers

Mme MALPARTY souhaite savoir comment sont récupérés les impayés notamment au niveau de l'eau. M. TIXERONT indique que le Service de Gestion Comptable est efficace, néanmoins, environ la moitié des impayés demeurent.

M. LEPROTTI indique qu'un engin de chantier est garé depuis quelques temps sur le domaine public rue de l'artisanat. M. ROUDAIRE confirme et souligne le fait que la police municipale cherche son propriétaire l'engin n'étant pas immatriculé.

Mme ROOS informe que la collecte de denrées pour la banque alimentaire qui s'est tenue au Aldi grâce au Conseil des Sages notamment a récolté 120 KG de denrées ce qui est davantage que la collecte effectuée dans le village voisin.

La problématique de distribution du courrier postal est évoquée, en effet, d'importants retards sont à déplorer en raison d'un manque d'effectif à la Poste.

Aucun membre ne souhaitant ajouter d'éléments à la séance, elle est levée à 22h10.

Le Maire,

Joël ROUDAIRE



Le secrétaire,

Floriane KIRCHHOFFER

